

3. Conformément à la loi de l'Alberta, il n'y est assermenté que six jurés, tant pour les causes civiles que pour les causes criminelles. De son côté, la province de la Saskatchewan prend actuellement des mesures pour n'assermenter que six jurés dans les causes civiles, et elle a demandé que la même procédure fût suivie dans les causes criminelles.

4. Le paragraphe à abroger et édicter de nouveau se lit comme suit:

«**929.** Les douze jurés dont les noms ont été définitivement tirés et qui ont été assermentés, comme susdit, constituent le jury chargé de juger les faits imputés dans l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré; et alors les noms sont replacés dans la boîte, pour y être gardés avec les autres noms qui n'en ont pas encore été tirés, et ainsi de suite tant qu'il reste des causes à juger.»